

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 28 mai 2021 n° 18

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Joseph Kohler, La Petite Schönenberg 76, 2829 Vermes				
AUTEUR DU PROJET	Bernard Graedel, Route de Develier, 2853 Courfaivre				
OUVRAGE	Modification en cours de procédure du permis de construire n° 359/16, soit : transformations intérieures et extérieures et changement partiel d'affectation du bâtiment n° 155 , et régularisation de travaux effectués sans autorisation, selon dossier déposé				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	677	surface(s)	577'742	m ²
rue, lieu-dit	La Petite Schönenberg				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole ZA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	15.30 m	15.90 m	5.30 m	6.80 m	<input type="checkbox"/>
- réduit Nord	3.00 m	3.00 m	2.50 m	2.50 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Existant inchangé / Agrandissement : maçonnerie et ossature bois / Réduit : ossature bois				
matériaux	Existant inchangé / Agrandissement : Eternit, teinte gris clair (idem existant) / Réduit : bardage bois, teinte naturelle				
façades	Existant inchangé / Agrandissement et réduit : Eternit, teinte idem existant				
toiture	Existant inchangé / Agrandissement et réduit : Eternit, teinte idem existant				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	24b LAT				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 juin 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensations des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 19 mai 2021

Au nom de l'autorité communale :

